

Les Chartes – nos rôles et défis

Valeurs, droit et éthique

Charles D. Gonthier*

Je me permets de vous proposer quelques réflexions sur le rôle du juge et certains défis que lui posent les revendications en matière de *Charte* des droits. Suivront quelques pensées sur l'esprit de la loi et les valeurs fondamentales dont le juge doit s'inspirer. Je terminerai par une invitation à réfléchir sur les rôles complémentaires du droit et de l'éthique.

INTRODUCTION

Dans son ouvrage intitulé *Rights Revolution*¹, Michael Ignatieff reconnaît qu'un système voué à la primauté des droits de la personne doit savoir promouvoir et sauvegarder les deux volets des droits de la personne : le droit à l'égalité et le droit à la différence. Le contexte social et historique canadien se veut un exemple passionnant de la lutte entre les droits collectifs et les droits individuels dans un État fédéral érigé sur la reconnaissance de collectivités distinctes au sein de la grande collectivité qu'est le Canada. Au départ, Pierre Trudeau s'est inspiré de notions libérales d'*individualisme* pour établir une charte qui séduirait les gens dans l'ensemble du pays dans l'espoir de transcender les différences régionales. La *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après, la *Charte*) qui est nôtre aujourd'hui comporte aussi le concept de droits collectifs enchâssés au Canada et, de ce fait, reconnaît la dimension communautaire de la vie de chacun et donc l'aspect social des droits individuels. Ainsi, au Canada, le régime fédéral dans son ensemble protège indirectement le droit à la

* Juge à la Cour suprême (1989-2003).

1. Toronto, Anansi, 2000.

différence, cependant que la *Charte* garantit directement les droits collectifs que comportent les droits linguistiques, les droits à l'égalité, l'héritage multiculturel et les revendications territoriales des Autochtones.

1. Le rôle du pouvoir judiciaire face aux droits et les valeurs de la Charte

1) D'une manière générale le pouvoir judiciaire est perçu comme le protecteur des droits individuels contre l'État dans l'exercice de ses fonctions législatives et exécutives (ces dernières par voie entre autres du contrôle judiciaire des décisions administratives). Mais il y a plus : le pouvoir judiciaire joue également un rôle constructif en tant que médiateur de l'inévitable conflit entre les droits collectifs et les droits individuels. Il lui revient en propre de définir la portée des droits et des valeurs de la *Charte*. On peut distinguer deux contextes en particulier où les tribunaux sont sollicités. Il y a celui où la *Charte* identifie suffisamment certains droits de la personne, pour que l'on puisse en préciser la portée par un raisonnement déductif. On pense à la race comme motif de discrimination, expressément énuméré à l'article 15 de la *Charte canadienne*. Ceci ne veut cependant pas dire que la définition du contenu de ces droits doive être entreprise dans l'abs-trait. Comme l'affirme le juge en chef Dickson dans l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*² :

Le sens d'un droit ou d'une liberté garantis par la *Charte* doit être vérifié au moyen d'une analyse de l'objet d'une telle garantie ; en d'autres termes, ils doivent s'interpréter en fonction des intérêts qu'ils visent à protéger.

À mon avis, il faut faire cette analyse et l'objet du droit ou de la liberté en question doit être déterminé en fonction de la nature et des objectifs plus larges de la *Charte* elle-même, des termes choisis pour énoncer ce droit ou cette liberté, des origines historiques des concepts enchâssés et, s'il y a lieu, en fonction du sens et de l'objet des autres libertés et droits particuliers qui s'y rattachent selon le contexte de la *Charte*. (p. 344)

Le juge en chef décrit l'approche à suivre pour définir le contenu des droits de la *Charte* comme suit :

L'interprétation doit être libérale plutôt que formaliste [...] En même temps, il importe de ne pas aller **au delà** de l'objet véritable du droit ou

2. [1985] 1 R.C.S. 295.

de la liberté en question et de se rappeler que la *Charte* n'a pas été adoptée en l'absence de tout contexte et que, par conséquent, comme l'illustre l'arrêt de Cour *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*, [1984] 1 R.C.S. 357, elle doit être située dans ses contextes linguistique, philosophique et historique appropriés. (p. 344)

Les difficultés de preuve en matière de définition des droits de la *Charte*, pour un tribunal qui n'a pas vocation de recherche scientifique ou sociologique, sont évoquées dans l'arrêt *R. c. Edward Books*³, par le juge en chef Dickson :

Je n'accepte pas qu'en traitant de faits socio-économiques généraux comme ceux qui sont en cause en l'espèce, la Cour soit nécessairement obligée de s'en remettre uniquement à ceux présentés par les avocats. L'avertissement, dans l'arrêt *Oakes* et dans d'autres arrêts, de produire des éléments de preuve dans les affaires qui relèvent de la *Charte*, n'enlève pas aux tribunaux le pouvoir qu'ils ont, lorsqu'ils le jugent opportun, de prendre connaissance d'office de certains faits socio-économiques généraux et de prendre les mesures nécessaires pour s'informer à leur sujet. (p. 802)

L'affaire *Chaoulli*⁴ en est une illustration. Tous les juges étaient d'accord quant aux valeurs fondamentales en jeu, à savoir la vie et la sécurité de personnes en quête de soins que les services de santé publics étaient incapables de fournir en temps utile, ainsi que la légitimité du but de la législation, soit d'offrir des soins de qualité égale selon les besoins sans égard à la capacité de payer. Le désaccord au sein de la Cour portait sur le moyen choisi par le législateur pour protéger l'intégrité du système public de santé dans sa capacité d'offrir des soins de qualité égale, c'est-à-dire l'interdiction de l'accès à l'assurance-santé privée pour les soins prévus par le régime public. Cette mesure était-elle arbitraire ou disproportionnée ? Les avis étaient partagés quant à l'appréciation de la preuve comprenant les témoignages devant la cour, les rapports de commissions parlementaires ainsi que l'expérience étrangère en matière d'assurance-santé. Ils étaient également partagés en ce qui touche le seuil du fardeau de preuve à satisfaire pour écarter le choix des moyens fait par le législateur, c'est-à-dire la marge d'appréciation à laisser au législateur démocratiquement élu.

2) Il est juste de dire que, selon que la société évolue, le pouvoir judiciaire peut suivre l'évolution des valeurs qui informent le

3. [1986] 2 R.C.S. 713.

4. *Chaoulli c. Québec*, [2005] 1 R.C.S. 791.

contenu des droits, et revoir leur définition en conséquence. Ainsi, dans l'arrêt *R. c. Butler*⁵, selon le juge J. Sopinka, le contenu du droit de s'exprimer librement s'est élargi et s'est développé de manière à refléter l'évolution des mœurs sociales à l'égard de ce qui constitue l'obscénité et la pornographie inacceptables. Incorporée au test articulé dans *Butler* quant à ce qui constitue la pornographie inacceptable, on trouve une référence judiciaire aux normes de la société :

Le critère de tolérance du préjudice par l'ensemble de la société traduit, par définition, le seuil général de tolérance qui existe dans tous les secteurs de la société, et donc celui de l'ensemble de ses membres. Il s'agit donc d'un critère fort exigeant parce qu'il doit, par définition, être généralement connu ou appréhendé. Il relève presque du domaine de la notoriété publique et, s'il est effectivement notoire, le juge peut en prendre connaissance d'office sans autre preuve. (p. 525)

La Cour a eu à se pencher de nouveau récemment sur la question du critère de tolérance dans le cas des clubs échangistes. La majorité de la Cour a fondé sa décision sur le critère de la preuve d'un préjudice à la société comportant des effets graves sur la qualité de vie du public ou un comportement incompatible avec le bon fonctionnement de la société, un critère plus exigeant que celui de l'intégrité morale de la société établi selon un niveau général de tolérance du public quant au comportement d'autrui⁶.

3) Un deuxième contexte où le juge est appelé à définir la portée de droits lui présente son plus grand défi. Il s'agit de questions telles que l'euthanasie et les unions homosexuelles que l'on peut, à juste titre, caractériser comme droits émergents. Le juge, à mon avis, ne saurait véritablement permettre au discours judiciaire de précéder le débat politique et social qui, d'une façon générale, cherche à élargir le contenu des valeurs et des droits de la personne. Le juge n'a pas à sa disposition des principes constitutionnels exhaustifs qui mènent à des conclusions scientifiques et déterminantes. Le pouvoir judiciaire, en définissant les valeurs et droits de la personne précisés au texte peut, dans une certaine mesure, procéder par analyse déductive. Comme l'énonce Leon Trakman dans son ouvrage intitulé *Reasoning with the Charter*⁷ [TRADUCTION] « une vérité [qui] dépend des prémisses que la Cour choisit et qu'elle justifie par la suite à la lumière de suppositions et propositions privilégiées. Ces prémisses ne sont évidentes que sur la foi qu'elles servent des fins satisfaisantes ».

5. [1992] 1 R.C.S. 452.

6. *R. c. Labaye*, 2005 CSC 80.

7. Vancouver, Butterworths, 1991, p. 144.

C'est peut-être là porter un jugement sévère à l'égard du raisonnement judiciaire qui, à sa face, semble nier que la logique ou la raison soient aptes à trancher dans les affaires humaines. Cela dit, si on accepte ce discours comme étant une évaluation juste – quoique incomplète – du raisonnement contextuel du pouvoir judiciaire pour ce qui est de la définition des droits précisés au texte, il est inévitable de noter que, à tout le moins, la cohérence et la légitimité qui découlent du raisonnement déductif en matière de droits tient à la conception que l'on a des fins satisfaisantes. Ce qui, pour la société, est une fin satisfaisante qui, conceptuellement, fournit les tenants et aboutissants du raisonnement du juge réside, pour les droits ainsi précisés dans le consensus politique et social déjà établi. Où cela fait défaut, comme c'est le cas pour certains droits émergents, notamment dans le contexte de la liberté de choix, le juge ne devrait pas s'employer à rechercher pour lui-même les fins satisfaisantes qui encadreraient artificiellement son discours sur ces sujets. Au contraire, c'est là le moment où il est acceptable, voire nécessaire, de s'adresser au législateur pour qu'il le fasse.

4) Le juge peut avoir le défi de décider quand la question en cause se prête à la déduction fondée sur les principes, ou de savoir quand il en va d'une question qui exige que le pouvoir judiciaire ait recours à une interprétation à l'aune du tissu social. Il est possible qu'une question semble se prêter à un raisonnement dans l'abstrait à partir de principes, alors que, à y regarder de plus près, la question demande une appréciation sensible aux réalités sociales. La tension entre les deux approches demande d'évaluer correctement le contexte plus large. À titre d'exemple, prenons le droit à l'égalité et l'incidence de l'évaluation « selon un état séparé mais égal » de ce droit dans le contexte américain. Comme la Cour suprême des États-Unis l'a reconnu dans l'arrêt *Brown c. Board of Education*⁸, les politiques et pratiques éducatives traduisant le principe de l'égalité dans la séparation, dont l'effet est de promouvoir la ségrégation des écoles en fonction de la race, sont discriminatoires.

Dans le contexte canadien, il est aussi de principe, tiré du texte de la *Charte*, qu'il ne peut y avoir égalité lorsque les personnes font l'objet de discrimination fondée sur leurs antécédents raciaux. Cependant, la rencontre du principe avec la réalité sociale donne un résultat largement différent au Canada selon une évaluation de l'égalité au sens large. Ici, on parvient à l'égalité par une approche séparée, mais égale. À titre d'exemple, les Canadiens fran-

8. (1954) 347 U.S. 483.

çais feraient, au sens large, l'objet de discrimination s'ils étaient forcés de s'intégrer à la majorité anglophone. De fait, la validité de l'approche séparée mais égale est indirectement affirmée par certaines dispositions de la *Charte* à savoir l'article 23, qui prévoit la protection du droit à l'instruction dans la langue de la minorité, et l'article 27, qui prescrit que le pouvoir judiciaire doive concevoir l'égalité à la lumière d'un héritage multiculturel. On s'aperçoit que cette question relève bien d'une déduction fondée sur les principes au sens où on l'entend dans le premier contexte dont j'ai traité, mais étant donné les divergences attribuables aux considérations sociales en jeu, elle pourrait sembler relever du second⁹.

5) Étant donné que les juges n'ont pas à fabriquer le tissu social selon l'importance qu'ils accordent aux valeurs lorsqu'il ne se dégage aucun consensus social général à cet égard, on peut tirer une analogie, quoique imparfaite, entre les droits attachés au domicile et l'interprétation judiciaire des droits et valeurs de la *Charte*. Le domicile d'origine d'une personne est immuable ; il ne cesse jamais d'exister quoique, s'il existe un domicile de choix clairement démontré par le délaissement du domicile antérieur et l'adoption d'un nouveau domicile, ce dernier remplace le domicile d'origine. De la même façon, lorsqu'un juge envisage de trancher en nette rupture des valeurs traditionnelles de la société, il doit se montrer soucieux du choix de la société d'être gouvernée selon ces nouvelles valeurs.

6) L'élaboration de moyens de remédier à des violations de la *Charte* contribue de façon importante, bien qu'indirecte, à imprégner aux droits et valeurs de la *Charte* un sens concret. La définition de la réparation traduit l'étendue du droit et essentiellement, en établit les paramètres.

a) L'importance du mandat judiciaire de faire appliquer les droits de la *Charte* par l'octroi de réparations justes et appropriées aux violations, a été soulignée par le juge Lamer dans l'arrêt *R. c. Mills*¹⁰ : « Le paragraphe 24(1) de la *Charte* fait du droit à une réparation la pierre angulaire de la mise en œuvre effective des droits accordés par la *Charte*. »

9. Voir également les cas *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, *supra* et *R. c. Edwards Books, supra*. Ces cas, qui traitaient de l'incidence de la législation faisant du dimanche un jour de repos sur la liberté de religion des non-chrétiens, illustrent également des tensions qui existent dans l'application d'un droit établi dans le contexte d'une société en évolution. Voir également les arrêts *Egan c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513 et *Vriend c. Canada*, [1998] 1 R.C.S. 493, qui traitent des droits des homosexuels à l'égalité selon l'article 15.

10. [1986] 1 R.C.S. 863, 881.

b) L'arrêt *Law c. Canada*¹¹ souligne aussi que la réparation constitue une partie nécessaire du droit : on y lit, au paragraphe 52, « dans la formulation de l'objet du par. 15(1) qui ressort des arrêts antérieurs, l'accent est mis, à juste titre, sur l'objet de préserver la dignité humaine moyennant l'élimination du traitement discriminatoire. »

c) Dans l'arrêt *R. c. Schachter*¹², la Cour examine les façons de résoudre et répondre au problème de dispositions ou applications inconstitutionnelles d'une loi soit : en déclarant la loi inopérante ; en retranchant les articles fautifs ; en atténuant son interprétation, ou en lui conférant une interprétation large¹³. Notamment, lorsque la Cour conclut à l'inopérabilité de la législation, elle peut suspendre l'effet de son jugement pour permettre au législateur d'amender la loi d'une façon qui soit conforme aux motifs de la Cour. L'affaire *Chaoulli* en est un exemple récent. La Cour décide de la réparation appropriée sur la foi de « deux principes directeurs », le respect du rôle du parlement et le respect des objets de la *Charte*.

L'ESPRIT DES LOIS

La règle de droit est évidemment un élément essentiel d'une société bien gouvernée. La Cour suprême du Canada a souligné que¹⁴ :

[l]a règle de droit est une expression haute en couleur qui, [...] communique par exemple un sens de l'ordre, de la sujétion aux règles juridiques connues et de la responsabilité de l'exécutif devant l'autorité légale.

L'expression littérale de la loi, sa lettre a l'avantage de permettre d'en établir le sens avec une certaine confiance. Mais une société bien ordonnée demande un engagement envers la commu-

11. [1999] 1 R.C.S. 497.

12. [1992] 2 R.C.S. 679.

13. L'arrêt *Schachter, supra*, prévoit que le recours à une telle interprétation large ou atténuée d'une loi convient uniquement lorsque (1) l'objectif législatif est évident et que l'interprétation de la loi affermirait cet objectif ou constituerait une interférence moindre avec l'objectif que ne le ferait l'invalidation de la loi ; (2) le choix des moyens utilisés par la législature pour affermir l'objectif de la loi n'est pas non équivoque à ce point que son interprétation large ou atténuée puisse constituer une intrusion inacceptable dans le domaine législatif, et (3) l'interprétation large ou l'interprétation atténuée de la loi ne constituerait pas une intrusion dans les décisions législatives d'ordre budgétaire suffisamment importante pour qu'elle modifie la nature de l'initiative législative visée.

14. *Renvoi sur la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 70.

nauté et les autres, sans quoi la paix sociale ne fera pas long feu. Une société qui ne réussit pas à satisfaire les besoins d'une partie importante de sa population est vouée à l'instabilité, quel que soit le nombre de lois qu'elle s'est données. Il ne peut y avoir une mise en œuvre efficace de la loi dans un tel contexte.

Comme l'affirme encore la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi sur la sécession du Québec* en citant le procureur général de la Saskatchewan :

[TRADUCTION] Une nation est construite lorsque les collectivités qui la composent prennent des engagements à son égard, quand elles renoncent à des choix et des possibilités, au nom d'une nation, [...] quand les collectivités qui la composent font des compromis, quand elles se donnent des garanties mutuelles, quand elles échangent et, peut-être plus à propos, quand elles reçoivent des autres les avantages de la solidarité nationale. Les fils de milliers de concessions mutuelles tissent la toile de la nation. (par. 96)

Et j'ajouterais « de la communauté universelle ».

La violence comme instrument de règlement de conflits est antinomique à la règle de droit à tous les niveaux. Pour cette raison, la Cour suprême du Canada a conclu que selon la Constitution du Canada, la sécession d'une province exigeait la négociation de bonne foi d'un amendement à la Constitution.

Ainsi, au soutien du texte de la loi, se trouve l'esprit des lois. Cet esprit ne vise pas le seul énoncé de règles et doit être le reflet des valeurs auxquelles fait appel une société dans l'élaboration de règles juridiques. Ces valeurs de l'esprit des lois doivent comprendre la coopération, l'engagement, la responsabilité, le sens communautaire, la confiance, l'équité, la sécurité et l'empathie. Il s'agit là d'éléments de la solidarité ou fraternité. Ces valeurs, comme la liberté et l'égalité, sont fondamentalement des valeurs morales, valeurs auxquelles nous aspirons souvent sans les atteindre. Ces valeurs agissent avec la liberté et l'égalité ainsi qu'entre elles et ensemble sont l'écheveau dont est tissée la toile de la fraternité.

Tout comme la liberté et l'égalité, elles sont au cœur de la Déclaration du millénaire des Nations Unies à laquelle renvoient les principes de Johannesburg. Elles trouvent expression à la fois dans la loi elle-même qui pose des limites à la liberté de choix et dans les règles de l'éthique. J'y reviendrai.

Le droit établit le cadre de la gouvernance et repose à la fois sur la connaissance et la sagesse. La justice est une œuvre de sagesse répondant à l'esprit des lois. Cet esprit s'inspire des valeurs dont la loi est le reflet et une certaine expression et qui trouvent leur épanouissement dans les règles et les préceptes de l'éthique qui guident l'exercice des libertés dans les actions, le comportement et les attitudes à la fois des gouvernants et des gouvernés.

L'expression qu'en fait le juge est privilégiée. Il est l'éducateur de la conscience et de l'intelligence collective, le médiateur de conflits sociaux parfois profonds. Éducateur, médiateur, interprète, législateur par moment, le rôle et la responsabilité du juge et des tribunaux ont grandi énormément. Alors que l'autorité est souvent contestée, leurs jugements sont attendus et les attentes à leur égard sont grandes. Vous-mêmes, comme avocats de l'État, êtes l'objet de sa confiance pour vos conseils bien informés et sages. Les juges se tournent vers vous à titre d'officiers de la Cour engagés comme ils le sont eux-mêmes dans l'œuvre de justice. Ainsi, quoique ce soit au juge qu'il appartient de trancher, les avocats sont responsables de la présentation des faits et du droit, des réalités sociales et des normes afin qu'ils soient bien compris et conduisent à une décision juste qui soit perçue comme telle. La tâche est commune. Seule la responsabilité ultime diffère.

La justice, comme la bonne gouvernance de toute société, repose sur trois valeurs fondamentales qui sont particulièrement importantes dans une démocratie. Il s'agit de la liberté, de la l'égalité et de la fraternité ou solidarité.

Liberté emporte responsabilité. Elle est à la fois mesure de responsabilité et mesurée par cette dernière. Elle est une valeur fondamentale pour le développement économique et social. Elle demande de fixer des objectifs qui répondent aux aspirations. Au niveau des voies et moyens, elle invite aux incitatifs plutôt qu'aux sanctions.

Bien qu'elle reconnaisse la nécessité de restrictions et sanctions à l'occasion, elle invite à les limiter et à les mesurer eu égard aux fardeaux qu'elles créent et à leur efficacité vis-à-vis de leurs objectifs et à l'importance de ces objectifs.

La vie privée est un élément essentiel de la liberté. Elle demande le respect d'une intimité nécessaire à l'intégrité de la personne. Ainsi, la *Charte canadienne* protège chacun contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives et reconnaît la liberté d'ex-

pression comme fondamentale. Cependant, je n'entends pas traiter ici de la liberté, non plus que de l'égalité qui reconnaît la dignité et le respect auxquels toute personne a droit, libre de toute discrimination contraire. Liberté et égalité font l'objet de dispositions spécifiques dans les chartes de droit. Ce sont des concepts bien identifiés même si leur portée et leur application font l'objet de nombreux débats et questions.

On ne peut en dire autant de la fraternité même si cette valeur sous-tend et est omniprésente dans nos lois et notre éthique. Elle est davantage vécue, en plus ou en moins, que conceptualisée. Je crois important que nous en prenions conscience. Elle est une source de richesse pour le droit et la gouvernance de la société et source d'inspiration pour chacun dans la conduite de sa vie. On peut discuter du vocable qui convient le mieux, solidarité ou fraternité, mais essentiellement, il s'agit du souci d'autrui. Elle permet aux valeurs de liberté et égalité, pourtant antinomiques lorsqu'elles sont poussées à l'extrême, d'être une inspiration commune à la bonne gouvernance et une bonne administration de la justice.

Le mot « fraternité » n'apparaît nulle part dans la *Charte canadienne*. L'article 7 fait plutôt référence à la vie, la liberté et la sécurité de la personne. Pourtant :

1) Le préambule à la constitution de l'Inde garantit non seulement l'égalité et la liberté, mais également prend le parti [TRANSDUCTION] « de promouvoir parmi [tous les habitants de l'Inde] la fraternité qui assure la dignité de la personne et l'unité et l'intégrité de la nation. » Cet engagement en faveur du troisième pilier de la démocratie, célèbre dans son incarnation dans le cri de ralliement de la Révolution française de « *liberté, égalité, fraternité* », se retrouve également dans la constitution française¹⁵, la constitution suisse, dans celle de plusieurs pays africains, ainsi que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁶.

2) La constitution indienne fait état des deux éléments de la fraternité. L'un est lié aux valeurs communautaires, certainement indispensables à un État fédéral, et vise essentiellement à consolider

15. Les autres pays qui font mention de la fraternité dans leur constitution (dont quelques-uns sont d'anciennes colonies françaises) sont notamment la Namibie, le Rwanda, le Népal, la Mauritanie, l'Éthiopie, l'Érythrée et le Congo.

16. L'article premier de cette Déclaration se lit comme suit : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. »

une société civile. L'autre élément de la fraternité est orienté vers la reconnaissance de la dignité de la personne, et est donc une composante essentielle pour la réalisation pleine et fonctionnelle des droits individuels.

3) Une pleine compréhension du concept de la fraternité est difficile à glaner à partir de documents constitutionnels ou de décisions judiciaires. En ce sens, les juges doivent être eux-mêmes philosophes, ou encore se servir de la philosophie, assise de toutes les disciplines, y compris le droit. Dans cet esprit, il convient de prendre en compte les mots du philosophe Ralph Barton Perry sur la fraternité dans *Puritanism and Democracy*¹⁷ :

[TRADUCTION] Le plein esprit de la fraternité reconnaît la fierté légitime chez l'autre, et accorde d'avance l'estime de soi que l'autre recherche. C'est le seul lien possible entre deux personnes conscientes de leur dignité. Elle ne suppose ni l'intimité ni l'amitié, car ces valeurs doivent dépendre d'accidents de proximité et de tempérament, mais elle suppose la courtoisie, la bonne foi et l'aveu de ses propres limites. Elle doit sous-tendre les liens plus étroits de la famille, du voisinage et de l'activité professionnelle. Mais elle doit s'étendre aux relations plus larges et moins personnelles des concitoyens et des humains qui nous entourent. C'est l'essence même de cet esprit de camaraderie plus éthéré que même les rois ont convoité ; mais dans une forme diffuse et raréfiée, c'est l'ambiance qui est vitale à une société démocratique.

Ce commentaire renvoie à la fraternité non seulement comme un concept politique et juridique, mais également comme une approche philosophique personnelle et non juridique aux choix qui régissent les rapports entre les personnes.

Charles Taylor, dans *Sources of Self : The Making of Modern Identity*¹⁸, aborde la fraternité dans le contexte des droits de la personne :

[TRADUCTION] Parler des droits universels, naturels ou humains équivaut à relier le respect pour la vie humaine et son intégrité avec la notion d'autonomie. C'est concevoir les personnes comme coopérants actifs lorsqu'elles définissent et veillent à assurer le respect qui leur est dû.

Il est clair que, pour Taylor, la fraternité accompagne obligatoirement toute discussion significative de l'égalité des droits et de la

17. New York, Vanguard Press, 1944, p. 580-581.

18. Cambridge, Harvard University Press, 1989, p. 112.

liberté. La fraternité est l'alliée nécessaire de la liberté et de l'égalité qui importe ces valeurs dans la collectivité. Être libre *inter pares* n'a aucun sens hors d'une collectivité. Les concepts de collectivité et de fraternité sont liés. Les collectivités ne sont pas simplement le résultat de la poursuite commune par plusieurs d'intérêts personnels. Elles ne sont pas non plus un simple moyen de satisfaire à des besoins collectifs. Les collectivités existent en grande partie du fait d'un désir d'appartenir à une famille. La fraternité est l'expression d'une confrérie de convictions et d'intérêts partagés. Elle s'inscrit au même rang que la liberté et l'égalité dans la poursuite du bonheur au sein d'une collectivité. Comme je l'évoquais, elle est au cœur de l'esprit des lois. Elle en est la trame de fond.

4) La fraternité, en tant que précepte moral qui trouve son expression juridique est omniprésente dans le droit au Canada et l'anime. À titre d'exemples, je signale :

a) La législation sur les prestations sociales et la Loi de l'impôt, qui reconnaissent les obligations sociales et familiales, offrent des incitatifs favorables aux organismes de bienfaisance enregistrés (exonération d'impôt) et l'encouragement à donner aux œuvres de bienfaisance moyennant des crédits d'impôt et déductions fiscales, et autres déductions et crédits pour le soutien de conjoints et de personnes à charge ;

b) Les professionnels comme les avocats, qui tendent à s'autogérer en tant que groupe, adhèrent à un code de déontologie strict qui leur impose des responsabilités rigoureuses au service de leurs clients et de la société ; essentiellement, il s'agit de l'actualisation dans une loi de valeurs morales qui relèvent de la fraternité ;

c) Le droit des obligations fiduciaires s'étend rapidement à des secteurs touchant divers aspects de la société, notamment le droit commercial ainsi que le droit des autochtones. Ce droit reconnaît une responsabilité positive et agissante envers les valeurs fraternelles d'équité, de service et de soin à l'égard de ceux qui se trouvent soit dans une relation fiduciaire traditionnelle (par exemple, la relation soignant-soigné) et ceux qui peuvent établir un lien fiduciaire de fait, souvent caractérisé par la vulnérabilité¹⁹.

d) Dans le droit contractuel, il y a le concept de bonne foi, qui impose la loyauté, la sincérité et l'esprit de coopération, les doctrines

19. *Hodgkinson c. Sims*, [1994] 3 R.C.S. 377.

de l'abus de droit et de la lésion²⁰ ; et en *common law* la doctrine de « *unconscionability* » qui permet à une partie de se soustraire à ses obligations contractuelles lorsque l'opération, dans son ensemble, « diverge suffisamment des normes de la société en matière de moralité commerciale qu'elle doit être rescindée »²¹.

e) Et c'est sans doute dans le droit de la famille que l'on trouve l'expression des valeurs fraternelles les plus intimes, notamment dans le principe du meilleur intérêt de l'enfant, évoqué en matière de garde et de pension alimentaire pour enfants²².

5) Il n'existe aucune mention expresse dans nos chartes de la notion de fraternité. Cependant, l'esprit de fraternité infuse ces documents à ce point que les notions de liberté et d'égalité qui nous sont familières, ne sont compréhensibles qu'en symbiose avec la fraternité (dans le sens où l'esprit de fraternité les tempère et est l'expression de l'engagement à l'égard de la dignité individuelle). La reconnaissance de la fraternité (dans son sens communautaire) est implicite également à l'article 1 de la *Charte canadienne* puisque les droits et libertés de la *Charte* sont assujettis à des limites raisonnables dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. Le juge en chef Dickson dans *R. c. Oakes*²³, a décrit ces limites comme étant « la réalisation d'objectifs collectifs d'importance fondamentale » objectifs et valeurs qu'il décrit plus avant comme étant le « respect de la dignité inhérente de l'être humain, la promotion de la justice et de l'égalité sociales, l'acceptation d'une grande diversité de croyances, le respect de chaque culture et de chaque groupe et la foi dans les institutions sociales et politiques qui favorisent la participation des particuliers et des groupes dans la société. ». Il en est de même au préambule de la *Charte québécoise* qui déclare que « les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général. ». De même, à l'article 9.1 et à l'article 2 sur l'obligation de porter secours.

20. Voir le remarquable exposé de M^e Chantal Perreault sur les « Récents développements en matière d'abus de droit : où en sommes-nous ? », cours de formation du Barreau, septembre 2005.

21. *Harry c. Kreutziger*, (1978) 95 D.L.R. (3d) 231. Un autre exemple de l'évocation de l'obligation fiduciaire en reconnaissance de la collectivité ainsi que des valeurs communautaires de loyauté, d'honnêteté et de soin est la décision dans *Soulos c. Korkontzilas*, [1997] 2 R.C.S. 217.

22. Voir *Francis c. Baker*, [1999] 3 R.C.S. 250 et *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817.

23. [1986] 1 R.C.S. 103, 136.

6) Le rôle de la magistrature s'est élargi. Alors qu'auparavant les juges s'occupaient de la résolution de différends entre les particuliers, ils sont amenés à exercer un rôle plus large en vue du maintien d'un équilibre fraternel au sein de la collectivité, fonction pour laquelle la collectivité s'en remettait autrefois à des organismes non juridiques de bienfaisance ou religieux. La Cour suprême s'est particulièrement engagée dans la médiation sociale et constitutionnelle dans ses décisions concernant les droits individuels et les droits collectifs.

a) Ainsi, la Cour, dans les dossiers traitant de droit du travail tels que *S.D.G.M.R. c. Saskatchewan*²⁴, le *Renvoi relatif à la Public Service Relations Act (Alberta)*²⁵ et *SDGMR c. Dolphin Delivery*²⁶, a reconnu que les droits individuels ne doivent pas seulement être abordés dans l'abstrait en tant que droits et devoirs corrélatifs, mais d'une façon générale en fonction d'un environnement social fonctionnel dans lequel des personnes physiques interagissent. La clé est une société où les droits sont conciliés. Bien que l'on ne puisse s'attendre à ce que les détenteurs de droits individuels mesurent constamment leurs droits au cadre social, et quoiqu'ils soient portés au recours en justice, il ne faut pas voir là un indice de la rupture du système ; un appel à la médiation judiciaire est simplement un appel à la vision et à la compétence du juge qui se voit invité à identifier l'objet du conflit entre les groupes et les particuliers et en faire la médiation selon que le dictent « la langue, la structure [...] la tradition constitutionnelle aussi bien que l'histoire, les traditions et les philosophies inhérentes de notre société » selon le juge McIntyre, dans le *Renvoi de l'Alberta*²⁷.

b) Un des exemples récents les plus remarquables de médiation constitutionnelle qui implique un principe constitutionnel non écrit de fraternité est sans doute le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*. On y lit :

La Constitution n'est pas uniquement un texte écrit. Elle englobe tout le système des règles et principes qui régissent l'exercice du pouvoir constitutionnel. Une lecture superficielle de certaines dispositions spécifiques du texte de la Constitution, sans plus, pourrait induire en erreur. Il faut faire un examen plus approfondi des principes sous-jacents qui animent l'ensemble de notre Constitution, dont le fédéralisme, la démocratie, le constitutionnalisme et la primauté du

24. [1987] 1 R.C.S. 460.

25. [1987] 1 R.C.S. 313.

26. [1986] 2 R.C.S. 573.

27. Précité, p. 394.

droit, ainsi que le respect des minorités. Ces principes doivent guider notre appréciation globale des droits et obligations constitutionnels qui entreraient en jeu si une majorité claire des Québécois, en réponse à une question claire, votaient pour la sécession. (par. 148)

La reconnaissance de la légitimité d'un désir ainsi exprimé a amené la Cour à conclure que les parties doivent aborder la question par la voie de la négociation de bonne foi.

c) La Cour a reconnu que bien que liberté et égalité puissent sembler prôner un individualisme à l'opposé de la fraternité, ces droits et libertés n'ont de sens que s'ils sont compris dans un esprit de fraternité. Cette intégration est constatée dans *O.H.R.C. c. Simpson-Sears*²⁸, ainsi :

Une conséquence naturelle de la reconnaissance d'un droit doit être l'acceptation sociale de l'obligation générale de le respecter et de prendre des mesures raisonnables afin de le protéger. (p. 553)

d) La Cour a également emprunté au concept de la fraternité en décrivant le contenu de l'article 15 de la *Charte canadienne* sur les droits à l'égalité. Dans *Law c. Canada, supra*, le juge Iacobucci a exposé la notion de respect de la dignité humaine comme élément essentiel à l'appréciation d'une atteinte à l'égalité d'une personne dans notre société. Le juge Iacobucci reconnaît que bien qu'un sentiment de dignité soit essentiellement de nature personnelle, le mépris ou le respect de cette dignité sont le reflet du défaut ou de la réussite de la société à reconnaître la place qui revient à la personne en son sein par l'adoption de lois adéquates.

En quoi consiste la dignité humaine ? Il peut y avoir différentes conceptions de ce que la dignité humaine signifie. Pour les fins de l'analyse relative au par. 15(1) de la *Charte*, toutefois, la jurisprudence de notre Cour fait ressortir une définition précise, quoique non exhaustive. Comme le juge en chef Lamer l'a fait remarquer dans *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519, 554, la garantie d'égalité prévue au par. 15(1) vise la réalisation de l'autonomie personnelle et de l'autodétermination. La dignité humaine signifie qu'une personne ou un groupe ressent du respect et de l'estime de soi. Elle relève de l'intégrité physique et psychologique et de la prise en main personnelle. La dignité humaine est bafouée par le traitement injuste fondé sur des caractéristiques ou la situation personnelles qui n'ont rien à voir avec les besoins, les capacités ou les mérites de la personne. *Elle est rehaussée par des lois qui sont sensibles aux besoins, aux*

28. [1985] 2 R.C.S. 536.

capacités et aux mérites de différentes personnes et qui tiennent compte du contexte sous-jacent à leurs différences. La dignité humaine est bafouée lorsque des personnes et des groupes sont marginalisés, mis de côté ou dévalorisés, et elle est rehaussée lorsque les lois reconnaissent le rôle à part entière joué par tous dans la société canadienne. Au sens de la garantie d'égalité, la dignité humaine n'a rien à voir avec le statut ou la position d'une personne dans la société en soi, mais elle a plutôt trait à la façon dont il est raisonnable qu'une personne se sente face à une loi donnée. (par. 53)

Dans *Egan c. Canada*²⁹, madame le juge L'Heureux-Dubé a fait ressortir peut-être plus clairement encore le rôle de la fraternité :

[...] au cœur de l'art. 15 se situe la promotion d'une société où tous ont la certitude que la loi les reconnaît en tant qu'êtres humains égaux, tous aussi capables et méritants les uns que les autres. Une personne ou un groupe de personnes est victime de discrimination au sens de l'art. 15 de la *Charte* si, du fait de la distinction législative contestée, les membres de ce groupe ont l'impression d'être moins capables ou de moins mériter d'être reconnus ou valorisés en tant qu'êtres humains ou en tant que membres de la société canadienne qui méritent le même intérêt, le même respect et la même considération. (par. 39)

e) En reconnaissant la constitutionnalité de la loi contre la littérature haineuse – une négation extrême de la fraternité – en vertu de l'article 1 de la *Charte*, le juge en chef Dickson dans *R. c. Keegstra*^{30,31} a souligné justement :

Il est normal qu'un individu visé par une propagande haineuse se sente humilié et avili. En effet, le sentiment de dignité humaine et d'appartenance à l'ensemble de la collectivité est étroitement lié à l'intérêt et au respect témoignés à l'égard des groupes auxquels appartient l'individu. (p. 746)

En concluant que sont raisonnables les restrictions prévues sur la liberté d'expression afin de prévenir la dissémination de propagande haineuse, le juge en chef Dickson souligne également l'interaction entre l'égalité et les valeurs communautaires ; l'égalité n'est pas uniquement un droit que les personnes sont fondées à invoquer, mais également une valeur que la collectivité embrasse, montrant son intérêt et son respect des personnes.

29. [1995] 2 R.C.S. 513.

30. [1990] 3 R.C.S. 697.

31. Voir aussi *C.H.R.C. c. Taylor*, [1990] 3 R.C.S. 892 et *Ross c. Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick*, [1996] 1 R.C.S. 825.

La constitutionnalisation de la garantie de l'égalité a des effets qui vont au-delà des cas où cette garantie peut être invoquée par un individu contre l'État. Pour autant qu'il manifeste l'engagement de notre société à la promotion de l'égalité, l'art. 15 est en outre pertinent pour évaluer en vertu de l'article premier les objets du par. 319(2) du *Code criminel* à l'article premier [...]

La propagande haineuse menace gravement tant l'enthousiasme avec lequel la valeur d'égalité est acceptée et mise en pratique par la société que les rapports entre les membres de groupes cibles et leur communauté. (p. 758)

f) Que cette fraternité ait inspiré notre compréhension des valeurs de la *Charte* est évident dans la décision de notre Cour dans *Young c. Young*³². Madame le juge L'Heureux-Dubé écrit :

Il semble évident que le critère du meilleur intérêt de l'enfant a une valeur neutre et qu'il ne peut, en soi, violer un droit protégé par la *Charte*. De fait, en tant qu'objectif, l'accent mis dans la loi sur le meilleur intérêt de l'enfant correspond tout à fait aux valeurs explicites et aux préoccupations implicites de la *Charte*, puisqu'il vise à protéger un segment vulnérable de la société en veillant à ce que l'intérêt et les besoins de l'enfant l'emportent, en matière de garde et d'accès, sur toute autre considération concurrente. (p. 72)

C'est là l'expression des valeurs fraternelles de soin et de protection des membres vulnérables de la société.

7) Pour clore cette réflexion sur la fraternité, qu'il me soit permis de l'évoquer comme valeur sociale ne relevant pas du droit mais l'encadrant. En effet, le juge, en faisant appel à cette valeur de la fraternité incarnée dans la loi, s'inspire d'une vision d'une société où la fraternité est manifeste dans les rapports et les interactions ordinaires entre les individus et les groupes au sein de la société. Je laisse à votre réflexion les remarques suivantes sur le rôle de la fraternité dans la société dans son ensemble, et dans les rapports entre les individus au sein de la société :

a) Michael Sandel, dans *Liberalism and the Limits of Justice*³³, envisage la fraternité non seulement comme définition des liens où elle est évidente, mais également des personnes qui participent à ces relations. Il note que nous ne pouvons nous considérer comme indépendants (utilisant ce mot dans le sens voulant que notre identité ne

32. [1993] 4 R.C.S. 3.

33. 2^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 1998, p. 179.

soit pas liée à des engagements et liens externes de telle sorte que la transformation ou la privation de ces mêmes engagements et liens ne détruise du même coup cette identité). Sandel considère plutôt que les liens sociaux et les engagements envers les membres de la famille, de la collectivité et de l'État, pris ensemble, définissent partiellement l'individu. Il écrit :

[TRADUCTION] Imaginer une personne incapable de liens constitutifs comme ceux-ci n'est point concevoir un agent idéalement libre et rationnel, mais c'est imaginer une personne totalement sans caractère, sans profondeur morale.

b) Je vous suggère que le juge en donnant expression à l'esprit de la fraternité cherche à compenser l'indigence d'une approche personnelle conforme aux règles mais dénuée de fraternité, et, de fait, tire son inspiration de cette forme idéalisée des relations humaines, évoquée par le philosophe Hume :

Justice takes its rise in human conventions.... Increase to a sufficient degree the benevolence of men or the bounty of nature and render justice useless by supplying its place with much nobler virtues and more favourable blessings.

Et quant à nous, que cette phrase de Camus nous inspire « La justice est à la fois idée et chaleur de l'âme »³⁴.

Cette réflexion sur les valeurs qui sous-tendent notre société et sa gouverne et doivent nous guider dans l'administration de la justice me conduit à vous proposer une dernière réflexion sur la complémentarité des rôles du droit et de l'éthique dans la mise en œuvre de ces valeurs.

Droit et éthique

Le droit se fonde sur ces valeurs et celles-ci en appuient le respect et l'acceptation. Comme l'écrit H.L.A. Hart³⁵ :

In the absence of this (moral) content, men, as they are, would have no reason for obeying voluntarily any rules and without a minimum of cooperation given voluntarily by those who find it in their interest to submit and maintain the rules, coercion of others who would not voluntarily conform would be impossible.

34. Albert CAMUS, « Actuelles I », (1950) *Recueils de chroniques de Camus*.

35. « The Concept of Law », [1961] *Clarendon Law Series*, p. 189.

En d'autres mots, c'est sur elles que repose le cadre que la loi établit pour la gouverne de la société et les restrictions qu'elle impose sur notre liberté, sur les choix que nous faisons. Ces valeurs doivent aussi inspirer et guider les personnes et les institutions dans les choix qu'elles font dans l'exercice de leur liberté.

La bonne gouvernance exige que la loi soit généreuse dans sa protection des libertés et que chaque personne et communauté soient généreuses dans leur engagement à respecter les règles de la loi et les préceptes et aspirations de l'éthique.

Cette affirmation est facile, mais soulève la question très difficile et délicate de savoir dans quelle mesure d'une part la loi doit restreindre la liberté et d'autre part combien la société doit s'en remettre à un exercice responsable et réfléchi de choix individuels, instruits par la raison et la conscience dans un esprit de fraternité comme le demande l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce dernier aspect relève des règles d'éthique conçues en fonction des buts recherchés, du bien visé.

Les lois et l'éthique sont tous deux des outils essentiels et des guides à l'épanouissement d'une société qui soit respectueuse de la dignité humaine et nantie d'une bonne gouvernance. Un déséquilibre entre ces deux instruments inclinera soit vers la dictature et la négation de la liberté, soit vers l'anarchie et l'inégalité. L'équilibre optimal variera d'une communauté à l'autre, d'un pays à l'autre et aux niveaux régionaux et internationaux. Fondamentalement, il dépendra des réalités des motivations aux niveaux individuels, communautaires et institutionnels au sein de chaque groupe et selon leurs multiples aspects économiques, sociaux, politiques, spirituels et culturels.

La bonne gouvernance relève de facteurs multiples et complexes dont les effets sont difficiles à évaluer et demandent que soient conciliées des valeurs parfois contraires dans leurs exigences. Elles invitent une réponse par l'éthique conçue en fonction du bien recherché, de ce qui devrait être fait, plutôt que selon des règles précises inadéquates pour répondre à la diversité des contextes ou si nombreuses et détaillées qu'elles seront difficiles d'application ou inacceptables dans leurs restrictions de la liberté et de l'activité personnelle. Mais alors, une telle approche ne sera efficace que dans la mesure où elle trouvera appui sur l'intelligence, l'engagement et le sens de responsabilité au sein de la communauté et de ses membres. Pour pallier les manquements à cet égard, les règles définies et sanc-

tionnées par la loi sont nécessaires et un juste équilibre doit être recherché entre la loi et l'éthique, l'une n'excluant pas l'autre. La recherche de cet équilibre est importante. Elle est importante pour le juge appelé à rendre la justice avec sagesse et participer à la bonne gouvernance par l'interprétation de lois souvent imprécises et de large portée ou ayant à décider si un manquement à une règle d'éthique est tel qu'il mérite sanction de la loi. En décidant des remèdes à apporter et dans son appréciation de leur impact sur l'individu et la communauté actuellement et pour l'avenir, le juge doit s'inspirer des valeurs fondamentales et avoir à l'esprit leurs deux modes d'expression : la loi et l'éthique – celles-ci sont complémentaires et s'appuient l'une l'autre mais différent dans leur impact sur les personnes et la façon de réconcilier les valeurs humaines.

Il est remarquable que, au cours des dernières décennies, du moins au sein de nos sociétés et systèmes juridiques occidentaux, se manifeste une tendance vers une certaine fusion de la loi et de l'éthique, la loi prenant à son compte certaines valeurs éthiques. On peut je crois les concevoir comme relevant de l'idée de fraternité. Dans les systèmes de *common law*, le grand développement de l'obligation fiduciaire n'en est-il pas un témoin, que ce soit dans les domaines du droit des personnes, des professions, des affaires et même en droit constitutionnel où la norme retenue n'est pas seulement d'éviter de causer préjudice, mais englobe un souci du mieux-être d'autrui. Dans les systèmes civilistes, il y a le développement parallèle de l'obligation de bonne foi de très large portée. Elle est expressément codifiée dans notre nouveau *Code civil* concurremment avec les obligations de l'administrateur du bien d'autrui. Les deux systèmes reconnaissent la même norme régissant le soin de l'enfant, soit son meilleur intérêt, une norme éthique dont l'objet est clair, l'application complexe, mais qui guide les décisions même si on ne peut la réaliser à la perfection.

Mais à côté des devoirs et interdits traditionnels des lois appuyés de sanctions, il y a de multiples moyens, certains anciens, d'autres plus récents ou émergents, par lesquels les valeurs et normes sociales sont mises en œuvre et intégrées dans l'activité économique et sociale sous des formes multiples où la loi, l'éthique et les incitatifs jouent à divers niveaux. Certains sont bien connus mais ont recours à un éventail de sanctions et mesures qui visent à améliorer les comportements futurs plutôt que simplement remettre en état.

Il me vient à l'esprit les procédures disciplinaires qui peuvent aboutir à la radiation, mais également à une simple réprimande et

des mesures de formation. La réglementation offre d'autres exemples lorsqu'elle est appuyée par des inspections conduisant à des exigences ou recommandations.

Il existe aussi des approches plus innovatrices.

Ainsi, le New York Stock Exchange et NASDAQ imposent des exigences obligatoires en matière de comités de rémunération, sous réserve d'exemptions de non-conformité adéquatement déclarées. Cette approche laisse place à l'exercice d'une responsabilité éthique. Elle rappelle l'obligation de révélation d'un double mandat.

La Ville de Montréal vient d'adopter une charte des droits et responsabilités inspirée, je crois, de la *Charte européenne des droits de l'homme dans la ville*. Elle ne donne pas ouverture à un recours devant les tribunaux, mais se veut un guide commun à la ville et aux citoyens en matière de démocratie et de vie économique et sociale. Elle peut être invoquée par voie de plainte à l'Ombudsman de la ville.

Le protocole de Kyoto est un exemple étonnant de recours fusionnés aux traités, lois, règlements, volontariat, éthique et incitatifs économiques, allant jusqu'à créer une nouvelle valeur mobilière et son marché international.

CONCLUSIONS

Devant l'effritement de certaines institutions et de certaines valeurs, devant le défi que nous posent la nature et le comportement de personnes et de groupes, nos sociétés réagissent, recherchent un nouveau consensus, reprennent conscience de certaines valeurs et de leurs implications dans le monde où nous vivons. Au-delà des interdits et la réparation des pots cassés, on poursuit dans la recherche du mieux-être. La croissance des populations et les nouvelles technologies posent le défi de leur intégration dans nos façons de penser et de faire, mais en même temps fournissent des moyens nouveaux. Il appartient à tous de les comprendre et d'apprendre à en user. Comme avocats, soyons conscients du rôle clé que constitue l'administration de la justice dans la gouvernance de la société sans en être le seul instrument. Certains existent, d'autres restent à concevoir. Nous devons les appuyer et y trouver appui avec lucidité quant à leurs possibilités, leur rôle et les valeurs qui doivent les inspirer dans le grand réseau de la gouvernance de la société. Les juges sont chargés d'être les ultimes poseurs de balises de cette gouvernance dans l'application de la constitution et du droit. Ce rôle est unique et comme tels, ils sont

appelés à être des éducateurs privilégiés de l'intelligence et de l'engagement de la population ainsi que des médiateurs de conflits parfois profonds. Ils sont appelés à prendre des décisions qui ouvriront la voie à des solutions et à la paix sociale. À titre d'avocats, vous en êtes les assistants de première ligne. Comme avocats de l'État, vous êtes des porte-parole privilégiés du bien public. Comme conseillers juridiques de l'État, vous êtes appelés également à en informer la conscience dans les grandes, mais sans doute plus souvent, dans les petites choses. Gardez-en toujours le souci, il vous soutiendra dans votre carrière, dans les bons comme dans les moins bons moments.